



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 176/2022 du 9 septembre 2022**

**Objet: Demande d'avis concernant un projet de décret de la Communauté germanophone relatif au placement professionnel axé sur les besoins (CO-A-2022-176)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Cédrine Morlière et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Isabelle Weykmans, Ministre en charge de la Culture, des Sports, de l'Emploi et des Médias au sein du Gouvernement de la Communauté germanophone, reçue le 22 juin 2022;

Émet, le 9 septembre 2022, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. La Ministre de la Communauté germanophone en charge de la Culture, des Sports, de l'Emploi et des Médias (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 22 juin 2022, l'avis de l'Autorité concernant un projet de décret relatif au placement professionnel axé sur les besoins (ci-après « le projet »).
2. Il ressort de l'exposé des motifs que le projet entend établir un cadre cohérent visant à promouvoir le développement qualitatif du travail d'accompagnement et de placement professionnel et ce, indépendamment du droit de bénéficier d'allocations de chômage.
3. En matière de politique de l'emploi, l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' (ci-après « LSRI ») attribue aux régions les compétences relatives (notamment) au placement des travailleurs (1<sup>o</sup>) et à la mise au travail des personnes qui bénéficient du droit à l'intégration sociale ou du droit à l'aide sociale financière (2<sup>o</sup>/1).
4. En application de l'article 139 de la Constitution, les compétences jusqu'alors exercées par la Région wallonne, dans la région de langue allemande, en matière de politique de l'emploi, ont été transférées à la Communauté germanophone avec effet au 1er janvier 2000<sup>1</sup> et au 1er janvier 2016<sup>2</sup>.
5. Le projet se compose de huit chapitres. Le chapitre 7<sup>3</sup> du projet porte spécifiquement sur la protection des données, mais les chapitres 2 à 6 comportent également des dispositions susceptibles de concerner des traitements de données à caractère personnel.
6. L'Autorité est concomitamment saisie d'une demande d'avis relative à un projet de décret portant création d'un Service de la Communauté germanophone pour l'emploi et les métiers (ci-après « *décret organique* »). Il ressort de l'exposé des motifs de cet autre projet qu'il entend poser « *les fondements d'une modernisation du placement public des travailleurs* » et souligner « *le rôle du placement public des travailleurs en tant que prestataire auprès de toutes les personnes qui souhaitent s'orienter ou évoluer sur le plan professionnel* ».
7. L'Autorité admet qu'il n'est pas illogique d'encadrer les traitements de données à caractère personnel

---

<sup>1</sup> Décret du Conseil régional wallon du 6 mai 1999 (M.B. 03.07.1999) et décret du conseil de la Communauté germanophone du 10 mai 1999 (M.B. 29.09.1999) relatifs à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles

<sup>2</sup> pour les compétences régionalisées suite à la 6<sup>ème</sup> réforme de l'Etat ; Voy. Décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 *modifiant différents décrets en vue de l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de patrimoine*, M.B., 29 décembre 2015 ; décret de la Communauté germanophone du 15 décembre 2015 *modifiant différents décrets en vue de l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de patrimoine*, M.B., 30 décembre 2015.

<sup>3</sup> Art. 44 et sv.

dans le projet de décret le décret placement axé sur les besoins (ci-après « *décret-missions* ») et dans ce deuxième projet. En effet, pour certaines tâches, il est prévu que le Service est responsable du traitement conjointement avec les autres services de placement.

8. L'Autorité attire cependant l'attention de la demanderesse sur les risques d'incohérences terminologiques (et donc d'insécurité juridique) inhérents à cette manière de procéder. A titre d'exemple, des personnes concernées par les traitements sont désignées par le terme « *utilisateurs* » dans le décret organique, alors que les mêmes personnes concernées par les mêmes traitements sont qualifiées de « *demandeurs d'emploi* » dans le projet faisant l'objet du présent avis.
  
9. L'Autorité reconnaît bien évidemment qu'en raison des transferts de compétences, de l'évolution technologique et de la nécessité d'adapter les politiques publiques à la réalité du terrain, il est normal que les éléments essentiels de certains traitements de données soient prévus dans des normes éparses relatives à de nouvelles missions apparues au fil du temps. Toutefois, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le législateur décide de remplacer le cadre législatif existant, l'Autorité estime que - dans un souci de lisibilité et de prévisibilité - il appartient à la demanderesse de choisir entre, soit, consacrer l'ensemble des éléments essentiels relatifs aux traitements de données à effectuer par le Service dans son décret organique (à charge pour les éventuels « *décrets-missions* » adoptés ultérieurement de modifier certaines dispositions de ce décret) et de prévoir les éléments effectués par d'autres responsables du traitement dans d'autres normes (par exemple, en l'espèce, dans le décret placement axé sur les besoins)<sup>4</sup>, soit, ne prévoir aucune disposition relative à des traitements de données (autres que les missions générales du Service) dans le décret organique à charge de les prévoir dans les diverses normes encadrant les missions spécifiques du Service. Le projet sera donc revu en fonction du choix posé par la demanderesse. L'Autorité renvoie sur ce point à son avis n°177/2022 du 9 septembre 2022.
  
10. A toutes fins utiles, l'Autorité recommande également de prendre connaissance des observations formulées dans ses avis n°90/2021 et 94/2022<sup>5</sup> dans le cadre de l'adaptation du projet, pour les aspects qui ne sont pas couverts par le présent avis, mais surtout lors de la rédaction des projets d'arrêtés d'exécution.

## **II. EXAMEN DU PROJET**

### **1. Principe de légalité**

---

<sup>4</sup> Les art. 44 et sv. de la loi sur la fonction de police peuvent servir d'exemple à cet égard

<sup>5</sup> Avis n°90/2020 du 11 septembre 2020 donné sur l'avant-projet de décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et avis 94/2022 du 13 mai 2022 donné sur le projet d'arrêté du gouvernement wallon portant exécution du décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi

11. L'Autorité constate que les traitements de données à caractère personnel auquel le projet donne lieu sont susceptibles de concerner des catégories de personnes pouvant être considérées comme vulnérables (à savoir, des demandeurs d'emploi pas ou peu qualifiés, porteurs de handicaps sociaux, physiques ou mentaux ou encore en prise avec des problèmes de santé tels que des problèmes comportementaux ou encore d'assuétude) et qu'ils peuvent porter sur des catégories particulières de données au sens de l'article 9 du RGPD (à savoir, des données relatives à la santé). Il en résulte une ingérence potentiellement importante dans les droits et libertés des personnes concernées.
12. L'Autorité rappelle qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et 6.3 du RGPD, une norme de rang législatif doit déterminer dans quelles circonstances un traitement de données est autorisé. Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, fixer les éléments essentiels du traitement. Lorsque le traitement de données constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce, il est nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s) et concrètes<sup>6</sup>, l'identité du (des) responsable(s) du traitement (sauf si c'est évident), les (catégories) de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données<sup>7</sup>, les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées<sup>8</sup>, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que, le cas échéant si c'est nécessaire, la limitation des obligations et/ou des droits visé(s) aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
13. L'exigence (déléguée au Gouvernement) de production d'extraits de casier judiciaire de certains stagiaires (art. 29) ou maîtres de stage (art. 33), dont l'Autorité présume qu'ils devront être exempts de condamnation à des peines incompatibles avec la fonction, constitue également une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées. Le Conseil d'Etat rappelle d'ailleurs que « *la demande et la consultation de l'extrait de casier judiciaire impliquent (...) un traitement de données à caractère personnel, pour lequel une disposition ayant force de loi autorisant spécifiquement ce traitement est requise*<sup>9</sup>. Par conséquent, le pouvoir exécutif ne peut en principe être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur et il y a lieu de supprimer ou à tout le moins de reformuler la délégation prévue aux articles

---

<sup>6</sup> Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

<sup>7</sup> La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que "le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

<sup>8</sup> Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

<sup>9</sup> Avis 70.211/1 de la section de législation du Conseil d'Etat, rendu 20 octobre 2021, point 3.3.

29, 33 et 47 du projet.

14. En revanche, en ce qui concerne les traitements de données relatives aux conseillers référents (art. 22 et 23) et aux qualifications de ce dernier (art. 15), il suffit que la (les) finalité(s) du traitement et le responsable du traitement soient mentionnés dans le projet. La détermination des autres éléments essentiels pouvant valablement faire l'objet d'une délégation au Gouvernement, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise.

## 2. Finalités

15. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Par ailleurs, en vertu de l'article 6.3. du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD et de l'article 22 de la Constitution, la finalité doit être formulée de manière suffisamment explicite et précise pour que les personnes concernées connaissent clairement les raisons exactes qui ont conduit au traitement de leurs données à caractère personnel. À la lecture de cette finalité, celles-ci doivent pouvoir déduire quels traitements de données sont nécessaires pour l'atteindre.
16. L'article 45, al. 2 du projet dispose que « *le Service<sup>10</sup> et les services de placement collectent et traitent des données à caractère personnel en vue de l'exercice de leurs missions légales ou décrétales, notamment en ce qui concerne les tâches mentionnées aux chapitres 2 à 6. Ils ne peuvent utiliser les données collectées à d'autres fins que celles de l'exercice de ces missions* ».
17. Cette formulation générale des finalités est complétée par l'article 47 du projet, qui précise les finalités spécifiques pour lesquelles les catégories de données énumérées peuvent être traitées. L'Autorité constate que les finalités spécifiques ne sont pas énumérées de manière exhaustive dans cet article, mais qu'elles sont disséminées<sup>11</sup> dans diverses dispositions du projet, sans toutefois que cette technique législative n'entraîne en soi d'incohérence. Si cette manière de procéder accroît le risque de contradiction, l'Autorité ne la considère pas comme critiquable du point de vue du respect du principe de légalité. De plus, elle présente l'avantage de rapprocher l'énoncé de la finalité du traitement concerné.

---

<sup>10</sup> A savoir le service de la communauté germanophone pour l'emploi et les métiers

<sup>11</sup> Ainsi, la finalité de communication d'offres d'accompagnement et de placement justifie l'enregistrement des données des demandeurs d'emploi dans le registre et la consultation de ces données par le Service et les services de placement (art. 4), la finalité de mise à jour du registre justifie la transmission de données au Service (art. 8), la finalité de placement professionnel axé sur les besoins justifie l'enregistrement des données dans le dossier électronique (art. 14), la finalité d'accompagnement continu justifie le traitement des données relatives aux qualifications du conseiller référent (art. 15), le placement en stage justifie la consultation des données du dossier électronique du demandeur d'emploi par le conseiller référent (art. 27), l'analyse du marché du travail justifie la pseudonymisation, l'anonymisation et la réalisation d'analyses et de statistiques, dans la mesure où son but est de faire correspondre la qualité des offres d'accompagnement et de placement aux exigences du marché du travail (art. 39 et 48), etc...

18. L'Autorité estime toutefois que l'article 47, §1<sup>er</sup> est critiquable sur les points énoncés ci-après.
19. Tout d'abord, la « *tenue du registre* » ou la « *tenue du dossier électronique* » (art. 47, §1<sup>er</sup>, al. 1 et 2) sont des synonymes d' « *enregistrement* »<sup>12</sup> de données dans un registre ou un dossier. Par conséquent, indiquer qu' « *aux fins de la tenue du registre [ou du dossier électronique] des demandeurs d'emploi (...), le Service peut traiter les données relevant des catégories de données (...) en ce qui concerne les demandeurs d'emploi* », revient à autoriser la collecte de données dans le seul but de les sauvegarder. Or, le principe de finalité signifie qu'un traitement de données ne peut jamais être une fin en soi, mais qu'il doit être justifié par la poursuite d'un but déterminé<sup>13</sup>. Par conséquent, la tenue du registre ou des dossiers ne peuvent être considérés comme des finalités justifiant valablement un traitement de données à caractère personnel et il y a lieu de reformuler les deux premiers alinéas de l'art. 47, §1<sup>er</sup> du projet en s'inspirant du libellé des art. 4, 14 et 27 du projet<sup>14</sup>.
20. Dans le même ordre d'idées, la « *réalisation de l'analyse du marché du travail* » (art. 47, §1<sup>er</sup>, al. 3) n'est pas une finalité admissible au sens de l'art. 5.1.b) du RGPD. Une telle finalité doit en effet être considérée comme libellée en des termes trop vagues et imprécis. Toutefois, à la lecture de l'article 39 du projet, il apparaît que les données peuvent être traitées « *dans le cadre* » de la réalisation de l'analyse, pour la finalité - parfaitement admissible quant à elle - énoncée à l'article 39, §1<sup>er</sup> du projet, à savoir « *faire correspondre la qualité des offres d'accompagnement et de placement aux exigences du marché du travail* »<sup>15</sup>. Dans la mesure où le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 47, §1<sup>er</sup> n'apporte pas de plus-value par rapport au libellé de l'article 39, §1<sup>er</sup>, l'Autorité invite la demanderesse à l'omettre du projet.
21. L'alinéa 4 de l'article 47, §1<sup>er</sup>, permet le traitement par les services de placement des « *données mentionnées dans l'extrait du casier judiciaire en ce qui concerne le fournisseur de stage ou du maître de stage* » et ce, « *aux fins de l'examen de l'adéquation des fournisseurs de stage et des maîtres de stage (...) et de celle des stagiaires (...)* ». Cependant, le commentaire des articles 29, 33 et 47, ne précise pas ce qu'il y a lieu de comprendre par « *examen de l'adéquation* ». L'Autorité estime que le respect du principe de légalité implique de reformuler cette disposition de manière à ce qu'à sa lecture, il soit permis de comprendre en quoi certaines condamnations (et lesquelles) prononcées à l'encontre

---

<sup>12</sup> Au sens de l'art. 4.2. du RGPD

<sup>13</sup> Sur cette question, voy. l'avis n°03/2013 du 2 avril 2013, le groupe de l'article 29 ([https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2013/wp203\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2013/wp203_en.pdf))

<sup>14</sup> La communication d'offres d'accompagnement et de placement professionnel (en ce qui concerne les données contenues dans le registre) ainsi que le placement lui-même (en ce qui concerne les données figurant dans le dossier électronique)

<sup>15</sup> Le libellé de cette finalité est d'autant plus admissible que le commentaire de l'art. 39 précise la finalité en ces termes : « *Ladite analyse vise avant tout à recueillir des informations pertinentes en vue d'adaptations nécessaires des offres d'accompagnement et de placement en Communauté germanophone. L'analyse des tendances générales sur le marché du travail peut y contribuer, mais ne devrait pas constituer l'objet principal. L'objectif est de faire correspondre la qualité des offres d'accompagnement et de placement aux exigences du marché du travail local* ».

des candidats fournisseurs de stage ou maitres de stage rend la mise à disposition de stagiaires impossible.

22. La même remarque vaut pour le traitement « *des données judiciaires* » des demandeurs d'emploi (prévu à l'art. 4, al.3, 8° du projet). Celles-ci ne pourront en effet être traitées que pour autant que la finalité de ce traitement soit clairement déterminée dans le projet. Il pourra par exemple être prévu que lorsqu'en raison du profil professionnel du demandeur d'emploi ou à sa demande, ce dernier sera amené à se voir proposer un stage dans une activité réglementée ou impliquant d'être en contact avec des mineurs d'âge, un extrait du casier judiciaire modèle 596-1 ou 596-2 pourra être réclamé au demandeur d'emploi. En revanche, si l'intention de la demanderesse devait être de traiter les données figurant sur l'extrait du casier judiciaire du demandeur d'emploi en dehors des deux hypothèses précitées, il conviendrait que ce choix de traiter des données judiciaires (modèle 595) soit dûment justifié – au regard des condamnations visées et des circonstances du stage - dans l'exposé des motifs du projet. Par ailleurs, si la notion de « *données judiciaires* » vise également à permettre la consultation des données liées aux incarcérations, il sera fait référence à l'arrêté royal du 27 janvier 2021 pris en exécution de l'article 7, § 2, de la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés, en ce qui concerne le droit de lecture des organismes ou services visés à l'article 7, § 1, 13°, de cette loi<sup>16</sup> et les éléments essentiels de ce traitement seront alignés sur les dispositions de cet arrêté.
23. En ce qui concerne les données relatives à la santé physique et psychique des « *personnes inscrites* » dont les art. 4, al. 3, 6° et 16, al. 2, 6° du projet permettent le traitement et dont l'art. 46 précise que leur traitement « *s'opère sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé occupé auprès du Service ou d'un autre professionnel soumis au secret professionnel* », l'Autorité constate que les commentaires de ces articles déterminent avec une précision suffisante les situations dans lesquelles ces données sont susceptibles d'être traitées. Toutefois, dans le commentaire de l'art. 46, la référence à l'art. 34 de la loi du 30 juillet 2018 sera omise. En effet, l'article 34 figure dans le Titre II de cette loi et n'est, de ce fait, applicable qu'aux autorités visées par la directive dite « police-justice », énumérées à l'article 26 de cette loi et dont le Service ne fait pas partie. L'exception qu'il appartient au projet de mettre en œuvre est en réalité celle qui est énoncée à l'art. 9.2.h) du RGPD.
24. L'Autorité invite également la demanderesse à identifier les finalités pour lesquelles les responsables du traitement ne pourraient pas traiter certaines données. Il pourrait par exemple être prévu que, dans le cadre de sa finalité de contrôle, le Service n'est pas habilité à traiter des données à caractère personnel communiquées par l'employeur ou les autres autorités, autres que celles relatives à la

---

<sup>16</sup> MB 19.02.2021

présence et/ou à l'absence du chercheur d'emploi. L'introduction de cette disposition impliquera la nécessité de décrire les mesures techniques et organisationnelles devant être prises (le cas échéant, après avoir été fixées par le Gouvernement) pour garantir que des données collectées par le Service dans le cadre d'une finalité liée à l'aide aux demandeurs d'emplois, ne puissent pas être traitées à des fins de contrôle.

### 3. Proportionnalité/minimisation des données

25. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").
26. L'Autorité rappelle que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel n'est admissible que si elle est nécessaire et proportionnée à l'objectif (aux objectifs) qu'elle poursuit<sup>17</sup>.
27. L'Autorité constate que les personnes dont les données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées en vertu du projet sont les demandeurs d'emplois, les fournisseurs et maîtres de stage et les conseillers référents.
28. L'article 4 du projet énumère les (catégories de) données susceptibles d'être « *traitées dans le registre des demandeurs d'emplois* ». L'Autorité comprend que les données énumérées feront l'objet de divers traitements. Cependant l'Autorité invite la demanderesse à distinguer l'enregistrement dans le registre des autres traitements (consultation, communication, etc.). En effet, en vertu du principe de minimisation, les données enregistrées dans le registre pourront pas être toutes accessibles à toutes les personnes ayant accès au registre.

---

<sup>17</sup> Un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif (d'intérêt général) qu'il poursuit. Il faut donc :

- Premièrement, que le traitement de données permette effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi. Il faut donc démontrer, sur base d'éléments factuels et objectifs, l'efficacité du traitement de données à caractère personnel envisagé pour atteindre l'objectif recherché ;
- Deuxièmement, que ce traitement de données à caractère personnel constitue la mesure la moins intrusive au regard du droit à la protection de la vie privée. Cela signifie que s'il est possible d'atteindre l'objectif recherché au moyen d'une mesure moins intrusive pour le droit au respect de la vie privée ou le droit à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données initialement envisagé ne pourra pas être mis en place. Il faut, à cette fin, détailler et être en mesure de démontrer, à l'aide d'éléments de preuve factuels et objectifs, les raisons pour lesquelles les autres mesures moins intrusives ne sont pas suffisantes pour atteindre l'objectif recherché.

Si la nécessité du traitement de données à caractère personnel est démontrée, il faut encore démontrer que celui-ci est proportionné (au sens strict) à l'objectif qu'il poursuit, c'est-à-dire qu'il faut démontrer qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, droits et libertés des personnes concernées. En d'autres termes, il faut qu'il y ait un équilibre entre l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel et l'objectif que poursuit – et permet effectivement d'atteindre – ce traitement. Les avantages qui découlent du traitement de données en question doivent donc être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées. À nouveau, il faut être en mesure de démontrer que cette analyse a bien été réalisée avant la mise en œuvre du traitement.



29. L'Autorité s'interroge par ailleurs sur la compatibilité entre les données minimales mentionnées à l'art. 4, al. 2 et la finalité d'information « *pertinente pour* [les demandeurs d'emplois] ». Ce point sera explicité dans le commentaire de l'article 4. Si, en pratique, les personnes concernées, dont seules ces données minimales sont traitées, se voient informées de toutes les offres disponibles (ce que l'Autorité présume), il convient de décrire la finalité du traitement de manière à ce que le critère de pertinence puisse s'en déduire clairement et que la compatibilité puisse être évaluée.
30. L'Autorité estime par ailleurs que la nécessité du traitement de certaines (catégories de) données énumérées à l'art. 4, al. 3 dans le cadre de la finalité d'information devra être démontrée dans le commentaire de l'art. 4. Il en va ainsi du numéro d'identification BCSS, la situation familiale, la situation sociale et financière et les données relatives aux loisirs. Le traitement de ces données aux fins de communiquer ou de s'abstenir de communiquer certaines informations aux personnes concernées pourrait même être considéré comme discriminatoire (rendant par voie de conséquence la finalité de traitement de ces données illégitime). Le cas échéant, il pourrait être prévu que ces données sont traitées aux fins exclusives du placement professionnel et que ces données seront supprimées du registre dès qu'elles figureront dans le dossier électronique du demandeur d'emploi.
31. Les autres (catégories de) données énumérées aux al. 2 et 3 doivent être précisées. Le Gouvernement peut valablement être habilité pour ce faire, mais il convient de prévoir cette habilitation dans le projet.
32. En ce qui concerne les notions de « *santé physique et psychique* » et de « *données judiciaires* », la précision devra figurer dans le décret. Le traitement de ces données pourrait par exemple être limité à celles « *ayant un impact sur l'insertion professionnelle de la personne concernée* ». L'Autorité estime, en ce qui concerne les données figurant sur un extrait de casier judiciaire, que seuls les utilisateurs susceptibles d'exercer une profession réglementée ou en contact avec des mineurs d'âge devraient être visés par cette disposition. De plus, l'Autorité rappelle qu'en application du principe de minimisation du RGPD, il importe que les extraits du casier judiciaire à fournir révèlent uniquement si oui ou non les personnes concernées ont fait l'objet des condamnations visées par la législation réglementant la profession concernée<sup>18</sup>. Afin d'éviter que des condamnations mineures ou très anciennes ne constituent un obstacle disproportionné à la réinsertion des personnes concernées<sup>19</sup>, l'art. 32 *in fine*, devrait limiter l'habilitation du Gouvernement, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel figurant dans l'extrait de casier judiciaire à la détermination précise des catégories de condamnations dont les demandeurs d'emplois, fournisseurs de stages, maîtres de stage et stagiaires, doivent être exempts ainsi que la période de temps endéans laquelle ces catégories de condamnations ne peuvent être intervenues.

---

<sup>18</sup> Modèles 596-1 ou 596-2

<sup>19</sup> Sur cette question voy. V. De Greef, « *Surveiller et punir... Les personnes condamnées par le casier judiciaire* », Le casier judiciaire. Approches critiques et perspectives comparées, sous la dir. de V. De Greef et J. Pieret, Bruxelles, Larcier, coll. Crimen, 2011, pp. 21-39

33. En ce qui concerne le rapportage, l’Autorité estime que le commentaire de l’article 23 doit préciser que les données statistiques concernant la mise en œuvre du placement axé sur les besoins désignent des données agrégées. L’habilitation au Gouvernement (aux art. 23, 39 et 40), relative aux modalités de rapportage, devra par ailleurs comporter un avertissement relatif au risque de réidentification des données portant sur un groupe trop restreint d’individus.
34. L’Autorité constate par ailleurs que l’exposé des motifs du projet ne contient aucune information quant à la stratégie d’anonymisation envisagée. Or, la transparence quant à la stratégie d’anonymisation retenue ainsi qu’une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d’anonymisation.
35. En outre, l’explication qui figure actuellement dans le commentaire de l’art. 48<sup>20</sup> semble suggérer que le recours à des données pseudonymisées est le principe et non l’exception, alors que le texte de ce même article du projet indique que « *le Service recourt, en principe, de préférence à des données anonymes pour établir des analyses et statistiques* ». Il en résulte la nécessité d’aligner le commentaire de cet article par rapport au texte de la disposition.
36. L’Autorité recommande par ailleurs, à chaque fois qu’il est question de pseudonymisation (et non d’anonymisation):
- de se référer au rapport de l’Agence de l’Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation<sup>21</sup> ;
  - et de veiller à ce que ce traitement soit encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière<sup>22</sup>.
37. L’Autorité rappelle au passage que l’article 89.1 du RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de garanties appropriées assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le respect du principe de minimisation.
38. L’Autorité comprend que l’analyse « *du marché du travail et des évolutions particulières en matière de*

---

<sup>20</sup> Cet article établit le principe selon lequel des données ayant fait l’objet d’une pseudonymisation doivent être utilisées à cet effet. Pour les analyses à long terme et les questions complexes, la mise en relation et le croisement de différents ensembles de données portant sur des périodes différentes sont nécessaires. Cela demande une référence technique à une personne en tant qu’unité statistique, sans qu’il soit toutefois nécessaire d’identifier la personne en tant qu’individu.

<sup>21</sup> ENISA : <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>;

<sup>22</sup> Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « *minimisation* » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l’article 5, § 1er, c) du RGPD.

*travail d'accompagnement et de placement*», visée à l'art. 39 du projet, n'implique pas la prise de décision individuelle automatisée (au sens de l'art. 22 du RGPD) à l'égard des demandeurs d'emploi. Toutefois, s'il devait en aller autrement, il conviendrait d'identifier de manière explicite sur quelles données relatives à quelles personnes ces traitements sont susceptibles de porter. De plus, dans cette hypothèse, l'Autorité ne serait pas convaincue de la proportionnalité de la mesure. Le cas échéant, elle inviterait la demanderesse à procéder à une analyse stricte de proportionnalité. L'Autorité considère que le cadre de l'analyse d'impact relative à la protection des données qui est visé à l'article 35 du RGPD constitue une méthodologie adéquate pour examiner la proportionnalité du traitement de données à caractère personnel envisagé par le projet. L'Autorité rappelle, en outre, que dans la mesure où le traitement mis en place par le projet est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques au sens de l'article 35 du RGPD, le responsable du traitement devra également réaliser une analyse d'impact spécifique avant la mise en œuvre concrète du traitement. En l'occurrence<sup>23</sup>, l'Autorité estime préférable que cette analyse d'impact relative à la protection des données soit effectuée à ce stade du processus législatif. On ne peut en effet pas exclure que suite à cette analyse, des prescriptions spécifiques doivent être insérées dans la réglementation. Si l'intention était de réaliser un tel profilage, l'Autorité inviterait également la demanderesse à tenir compte des dispositions de la proposition de Règlement européen concernant l'intelligence artificielle lors de la reformulation du projet<sup>24</sup>.

#### **4. Responsable du traitement**

39. L'article 45 du projet dispose que « *le Service est responsable du traitement des données à caractère personnel mentionnées à l'article 47 au regard du registre des demandeurs d'emploi, de l'analyse du marché du travail et du contrôle des efforts de recherche. Le Service et les autres services de placement sont conjointement responsables du traitement des données à caractère personnel mentionnées à l'article 47 au regard du dossier électronique* ».
40. Cependant, cette disposition est précédée de « *sans préjudice de l'article 46* », lequel dispose que « *le traitement de données relatives à la santé des personnes concernées s'opère sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé occupé auprès du Service ou d'un service de placement, selon le cas, ou d'un autre professionnel soumis au secret professionnel* ».
41. Cette formulation n'est pas heureuse, car même si les données relatives à la santé ne peuvent être traitées que par un professionnel, c'est bien le Service et non le professionnel des soins de santé qui déterminera les finalités et les moyens du traitement. Par conséquent, il y a lieu d'indiquer que ces données ne pourront être traitées que « *par* » un professionnel de la santé, « *préposé du Service* ».

<sup>23</sup> Si la notion d'analyse vise des traitements de type profilage

<sup>24</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021PC0206&from=FR>

Par ailleurs, le commentaire de l'article 46 se réfère – opportunément - au secret médical. L'Autorité en déduit que la possibilité de traitement des données relatives à la santé par un « *autre professionnel soumis au secret professionnel* » (plutôt que par un médecin) vise à inclure les psychologues. Cette précision devra figurer dans le commentaire de l'art. 46.

## **5. Délai de conservation**

42. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
43. L'article 49 du projet vise la durée « *du traitement* ». L'Autorité estime que, dans un souci de cohérence avec la terminologie du RGPD, cet intitulé doit être reformulé en délai de conservation.
44. L'Autorité convient qu'une conservation au-delà de la période pendant laquelle une personne est en situation de recherche d'emploi peut être prévue, mais uniquement pour les seules données pertinentes et adéquates (à savoir les données non sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD et non sujettes à modification) et seulement pendant une courte période raisonnable suivant la fin du statut de chercheur d'emploi de la personne concernée (dans l'hypothèse où la personne concernée redevient chercheuse d'emploi à brève échéance). En tout état de cause, une conservation de toutes les données traitées par le Service pendant 10 ans apparaît comme disproportionnée. L'Autorité estime donc qu'il convient de déterminer une durée de conservation maximale distincte en fonction des finalités visées par le projet et de prévoir une durée maximale plus limitée pour les données visées aux art. 9 et 10 du RGPD. A défaut, l'Autorité suggère de prévoir une durée maximale d'un an.

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **L'Autorité**

#### **estime que :**

- la délégation prévue aux articles 29, 33 et 47 du projet doit être omise ou reformulée (point 13) ;
- les deux premiers alinéas de l'art. 47, §1<sup>er</sup> du projet doivent être reformulés en s'inspirant du libellé des art. 4, 14 et 27 du projet (point 19) ;
- le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 47, §1<sup>er</sup> du projet doit être omis (point 20) ;
- l'article 47, §1<sup>er</sup>, al. 4 du projet doit être reformulé (point 21) ;
- l'article 4, al.3, 8<sup>o</sup> du projet doit être reformulé (point 22) ;
- dans le commentaire de l'art. 46, la référence à l'art. 34 de la loi du 30 juillet 2018 sera omise

- (point 23) ;
- les finalités pour lesquelles les responsables du traitement ne pourraient pas traiter certaines données doivent être prévues (point 24) ;
  - à l'article 4 du projet, il convient de distinguer l'enregistrement dans le registre des autres traitements (point 28) ;
  - la compatibilité entre les données minimales mentionnées à l'art. 4, al. 2 et la finalité d'information « *pertinente pour* [les demandeurs d'emplois] » doit être explicité dans le commentaire de l'article 4 (point 29) ;
  - la nécessité du traitement de certaines (catégories de) données énumérées à l'art. 4, al. 3 dans le cadre de la finalité d'information devra être démontrée dans le commentaire de l'art. 4 (point 30) ;
  - les (catégories de) données énumérées aux al. 2 et 3 doivent être précisées, le cas échéant, via une délégation au Gouvernement (point 31) ;
  - les notions de « *santé physique et psychique* » et de « *données judiciaires* » doivent être précisées dans le décret (point 32) ;
  - l'article 32 *in fine* du projet doit limiter l'habilitation du Gouvernement, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel figurant dans l'extrait de casier judiciaire à la détermination précise des catégories de condamnations dont les demandeurs d'emplois, fournisseurs de stages, maîtres de stage et stagiaires, doivent être exempts ainsi que la période de temps endéans laquelle ces catégories de condamnations ne peuvent être intervenues (point 32) ;
  - le commentaire de l'article 23 doit préciser que les données statistiques que les données statistiques concernant la mise en œuvre du placement axé sur les besoins désignent des données agrégées (point 33) ;
  - l'habilitation au Gouvernement (aux art. 23, 39 et 40), relative aux modalités de rapportage, doit comporter un avertissement relatif au risque de réidentification des données portant sur un groupe trop restreint d'individus (point 33) ;
  - la stratégie d'anonymisation envisagée doit figurer dans l'exposé des motifs du projet (point 34) ;
  - le commentaire de l'article 38 sera aligné par rapport au texte de la disposition qu'il commente (point 35) ;
  - si la notion d'analyse mentionnée à l'article 39 du projet vise un traitement de type profilage, un DPIA doit être réalisé au stade du processus législatif et il y a lieu de tenir compte du projet de Règlement européen relatif à l'Intelligence artificielle (point 38) ;
  - à l'article 45, les mots « *sans préjudice de l'article 46* » doivent être supprimés et le commentaire de l'article 46 doit préciser quels sont les professionnels visés (point 41) ;
  - l'article 49 du projet doit porter sur les délais « *de conservation* » et non « *du traitement* » (point 43) ;

- une durée de conservation maximale distincte en fonction des finalités visées par le projet doit être prévue et celle-ci doit être particulièrement brève pour les données visées aux art. 9 et 10 du RGPD (point 44) ;

**recommande en ce qui concerne les traitements de données pseudonymisées :**

- de se référer au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatif aux techniques et meilleures pratiques de pseudonymisation et de veiller à ce que ce traitement soit encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière (point 36) .

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Cédrine Morlière, Directrice